



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Envronville (Seine-Maritime)

n°2016-967

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 967 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Envronville, reçue le 16 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Envronville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 1^{er} juin 2016 visent à :

- maintenir les qualités environnementales et paysagères du territoire ;
- contenir le développement de l'urbanisation et diversifier l'offre de logements ;
- favoriser une dynamique économique et commerciale du territoire ;
- favoriser des mobilités plus durables ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- planifie l'ouverture à l'urbanisation de 2,8 hectares pour la création d'habitat sur 4 zones AUM¹ en demeurant dans l'enveloppe urbanisée du bourg d'Envronville ;

1 Zone à urbaniser de clos-masure

- prévoit sur 10 ans la création d'une vingtaine de logements, ce qui représente une densité nette de 11 logements par hectare, inférieur à l'objectif de 14 logements par hectare imposée par le SCoT du « Pays des Hautes Falaises » approuvé le 14 mars 2014, mais constitue néanmoins une densification par rapport à la période 2003-2013 (7 à 8 logements par hectare) et permet la reconversion des clos-masures tout en garantissant le maintien de la maille bocagère ;
- identifie au règlement les secteurs de risques liés à la présence ou à la présomption de cavités souterraines, dont un concerne une zone ouverte à l'urbanisation le long de la rue Bellemare dans la continuité du clos n° 8 ;
- précise, au travers des orientations d'aménagement et de programmation, les intentions et modalités d'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation prévoyant notamment le renforcement des haies périphériques et le développement des liaisons piétonnes ;
- identifie les éléments du patrimoine à préserver ou à créer au titre de la loi « paysage² » (mares, haies, cheminements, vergers, bâti) ainsi que des espaces boisés classés ;
- maintient les coupures d'urbanisation et les corridors écologiques identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique et sanctuarise les espaces naturels d'intérêt (ZNIEFF³) par un zonage N ;

Considérant que le réseau de distribution d'eau potable est en mesure de couvrir les besoins pour les constructions futures ;

Considérant que la station d'épuration communale atteint un taux de charge de 104 % ce qui interdit tout nouveau raccordement, et que, par ailleurs, il est prévu la construction d'une nouvelle station, mutualisée avec la commune voisine de Bermonville, qui devrait être achevée d'ici 3 à 4 ans ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Envronville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Envronville (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

² Articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme

³ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.